

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
(CCAP)
APPEL D'OFFRES OUVERT
(AOO)**

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR PUBLIC :	Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier LABORIT 370 avenue Jacques Cœur CS 10 587 86021 POITIERS Cedex
OBJET DE LA CONSULTATION :	Nettoyage des locaux du Centre Hospitalier LABORIT
CCAP n° :	2022-06-07
Numéro de Nomenclature CPV	Cf. Règlement de la consultation

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	3
1.1. Objet du marché.....	3
1.2. Allotissement.....	3
1.3. Forme du marché.....	3
ARTICLE 2 : DURÉE DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉS.....	3
ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	3
4.1. Prestations au forfait (lot n°1).....	3
4.2. Prestations hors forfait.....	3
4.3. Sous-traitance.....	4
4.4. Service minimal en cas d'arrêt de travail.....	4
4.5. Délais de remise des documents par le titulaire.....	4
4.6. Lieux et horaires d'exécution.....	4
4.7. Augmentation ou diminution des surfaces à nettoyer.....	4
4.8. Sujétions résultant des activités d'exploitation.....	4
4.9. Fourniture de produits.....	5
4.10. Insertion par l'activité économique.....	5
4.11. Confidentialité.....	7
ARTICLE 5 : GARANTIE, PÉNALITÉS ET ENGAGEMENT DE PERFORMANCE.....	7
5.1. Garanties et pénalités.....	7
5.2. Engagement de performance et contrôle des prestations.....	9
5.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.....	10
ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES.....	10
6.1. Responsabilité.....	10
6.2. Assurance.....	10
ARTICLE 7 : MODALITÉS ET DÉTERMINATION DES PRIX.....	10
7.1. Dispositions générales.....	10
7.2. Forme du prix du marché.....	11
7.3. Prix de règlement initiaux.....	11
ARTICLE 8 : RÉVISION DES PRIX.....	11
8.1. Mois d'établissement du prix du marché.....	11
8.2. Modalités de révisions des prix.....	11
ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	11
9.1. Facturation.....	11
9.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	12
9.3. Règlement des comptes.....	12
ARTICLE 10 : RÉSILIATION SUR L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR PUBLIC.....	12
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER.....	12
ARTICLE 12 : LITIGES.....	12
ARTICLE 13 : DEROGATION AU CCAG-FCS.....	12

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ

1.1. Objet du marché

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert et a pour objet l'exécution, pour le compte du Centre Hospitalier LABORIT, les prestations suivantes :

- le nettoyage et l'entretien des locaux, y compris la vitrerie et la remise en état des sols.
- Le nettoyage annuel des vitres inaccessibles

Le but de ce marché est d'apporter une qualité de service visant dans le temps le maintien de l'état proche de celui d'origine.

Ce marché impose à son titulaire une obligation de résultat. Les moyens proposés par le titulaire, dans le cadre de sa réponse, doivent permettre l'atteinte du résultat escompté et lui seront, en toutes circonstances, opposables.

Le détail des prestations à réaliser est défini à l'article 4 du CCTP.

Ces prestations comprennent la fourniture des produits d'entretien et des matériels de nettoyage.

Les services concernés par le présent marché ainsi que leurs adresses sont listés en annexes 4 et 5 du CCTP. L'externalisation des activités de nettoyage dans les différents services listés en annexes 5 du CCTP se fera à compter du 1^{er} octobre 2022 ou à compter de la notification du marché lorsqu'elle est postérieure à cette date.

1.2. Allotissement

Le présent marché n'est pas alloté dans la mesure où il porte sur des prestations homogènes lesquelles sont assurées par des opérateurs économiques exerçant les mêmes activités économiques.

Toutefois, le présent marché est composé de deux lots techniques, juridiquement indissociables. Il s'agit de :

- **Lot 1** : le nettoyage et entretien de locaux, y compris la vitrerie accessible et la remise en état des sols ;
- **Lot 2** : le nettoyage des vitres inaccessibles. Ce lot sera traité sur commande (bons de commande) suivant le prix unitaire proposé par pavillon.

1.3. Forme du marché

Le présent marché est un marché de service. Il sera conclu sans minimum ni maximum.

ARTICLE 2 : DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour un an à compter du 1^{er} octobre 2022 ou de sa date de notification si elle est postérieure.

Il peut être reconduit pour une durée identique dans les conditions décrites par le code de la commande publique, sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans à compter de la date prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous.

1. L'acte d'engagement et ses annexes,
2. le présent CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières),
3. le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) et ses annexes,
4. le CCAG-FCS : Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services;
5. le guide d'entretien des locaux dans les établissements de santé – CPIAS Nouvelle-Aquitaine – édition avril novembre 2017;

Étant librement et gratuitement consultable, les documents généraux (n° 4 et 5) ne seront pas communiqués par l'acheteur public. Il est entendu que le titulaire du marché les possède.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1. Prestations au forfait (lot n°1)

La notification du marché emporte exécution de l'ensemble des prestations faisant son objet dans l'ensemble des services et locaux listés en annexes 4 et 5 du CCTP.

4.2. Prestations hors forfait

Des prestations accessoires peuvent être ponctuellement confiées au prestataire. Les prestations ponctuelles seront exécutées suite à émissions d'un bon de commande établis, sur devis, par le Directeur des Services Économiques et Techniques (DSET) du Centre Hospitalier LABORIT en fonction de la survenance des besoins.

Le titulaire présente, dans son acte d'engagement, un coût horaire qu'il appliquera lors de l'établissement du devis ci-avant cité.

Le CH LABORIT se réserve le droit de rejeter le devis du titulaire et de faire appel à un tiers prestataire.

Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, dès lors que leur exécution puisse se réaliser avant ce dernier jour.

4.3. Sous-traitance

Le titulaire du marché est tenu d'exécuter personnellement les obligations contractuelles.

Le recours à la sous-traitance ne peut avoir lieu qu'après accord préalable et écrit donné par le CH LABORIT suite à une demande présentée par le prestataire faisant avancer les garanties professionnelles et personnelles du sous-traitant présenté. Quoi qu'il en soit, le prestataire reste seul responsable des actes de son sous-traitant.

4.4. Service minimal en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire sera tenu d'assurer toutes les prestations définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières pour l'ensemble des locaux en raison de leur caractère hospitalier. Le titulaire du marché est invité à négocier cette clause avec ses partenaires sociaux et contractants.

En cas de non-respect de cette clause de service minimal et sans préjudice de son droit d'appliquer des pénalités prévues par le présent CCAP, le CH LABORIT pourra faire appel au prestataire de son choix pour faire réaliser les prestations décrites et facturera au titulaire le coût qui en résultera.

4.5. Délais de remise des documents par le titulaire

DÉSIGNATION DES DOCUMENTS	DÉLAIS	Article CCAP/CCTP définissant les documents
Renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action	20 jours à compter de la notification, aux reconductions et à chaque demande émanant du CHL	4.10 du CCAP
Suivi des résultats et traçabilité des actions correctives	8 jours à dater du contrôle entretien concerné	5. du CCAP
Liste nominative des travailleurs	8 jours à dater de la notification du marché et après chaque nouveau recrutement	8.8. du CCTP
Horaires des personnels dans chaque service	8 jours à dater de la notification du marché et à chaque modification de planning	9 du CCTP
Calendrier de nettoyage des vitres et remise en état des sols	20 jours à dater de la notification du marché et à chaque renouvellement du marché	9 du CCTP

4.6. Lieux et horaires d'exécution

Les horaires d'accès sont détaillés en annexe 4 du CCTP. Les prestations doivent être réalisées en dehors des horaires d'ouverture des services.

A l'aide de ces éléments le titulaire établira son planning d'intervention et l'adressera à l'acheteur public.

Toute modification d'horaire d'intervention par le titulaire devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'acheteur public et figurera sur l'ordre de service.

4.7. Augmentation ou diminution des surfaces à nettoyer

Le Centre Hospitalier LABORIT se réserve le droit de procéder ponctuellement ou définitivement à des modifications du volume des prestations ainsi qu'à leur changement de nature sans que le titulaire du marché ne puisse élever une réclamation.

Ces modifications seront entérinées par avenant si elles concernent les prestations forfaitaires. L'avenant devra parvenir au titulaire au moins 8 jours avant la prise en compte des modifications.

En cas de fermeture d'unité, de service et/ou de pavillon, pour travaux ou restructuration, un avenant sera établi dans les mêmes conditions ci-avant, les prix étant ramenés à la baisse au prorata.

Toutefois, les fermetures programmées (annexe 6 du CCTP) ne donneront point lieu à un avenant ; elles sont réputées avoir été prise en compte initialement dans l'offre au présent marché.

4.8. Sujétions résultant des activités d'exploitation

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui pourront être occasionnées par les activités d'exploitation des locaux, par l'interruption ou le report de toute opération décidée par l'acheteur public.

4.9. Fourniture de produits

Le titulaire s'engage à fournir des produits compatibles avec les normes d'hygiène et les matériaux installés au Centre Hospitalier LABORIT.

Les types de produits sont annexés au présent CCTP.

Le titulaire ne pourra changer tout ou partie des produits définis, sans en avoir informé, au préalable, le Centre Hospitalier LABORIT par écrit et avoir obtenu son accord express. D'autre part, il s'engage à utiliser des matériels propres.

4.10. Insertion par l'activité économique

4.10.1 -Clause sociale d'insertion obligatoire

Le Centre Hospitalier Laborit, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L 2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi obligatoire.

Le nombre d'heures minimum à réaliser concernera 10% du nombre total d'heures de travail prévues par le soumissionnaire pour l'ensemble du marché.

Le titulaire s'engage à réaliser, sur toute la durée du marché, reconductions comprises, au minimum, le nombre d'heures d'insertion mentionné au présent article.

A l'issue de chaque année d'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion est réalisé pour tenir compte de l'évolution des personnes en insertion dans l'entreprise et adapter si nécessaire les modalités de l'obligation d'insertion prévues au présent marché.

4.10.1.1. - Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée par le facilitateur dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article 4.10.1.4.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Sont éligibles au dispositif :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- Les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité,
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois, sans expérience professionnelle de plus de 6 mois, et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ayant plus de 6 mois d'inscription au chômage,
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail¹ ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C).

En outre, le facilitateur mentionné à l'article 4.10.1.4., peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de Cap Emploi, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

4.10.1.2. La durée d'éligibilité des publics et comptabilisation des heures

A / La règle générale

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de vingt-quatre mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socioprofessionnels, par le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi prévu à l'article 4.10.1.4., animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi.

¹ Selon l'article L-5132-4 du code du travail les structures d'insertion par l'activité économique pouvant conclure des conventions avec l'Etat sont : les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion.

B / Les cas particuliers

➤ Si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion au cours de la deuxième année, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant douze mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée.

➤ Si une opération, un contrat ou un marché présente une durée d'exécution supérieure à deux ans, les heures de travail réalisées par une même personne embauchée en contrat à durée indéterminée avant la fin des deux premières années d'exécution du marché, pourront être comptabilisées, à l'issue des deux premières années, au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise, pour une durée maximale de deux années supplémentaires d'exécution du marché.

➤ Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion.

4.10.1.3. – Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une ou plusieurs des modalités définies ci-dessous :

❖ 1^{ère} modalité : **le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance** avec une Entreprise d'Insertion (EI) ou une Entreprise Adaptée (EA) ;

❖ 2^{ème} modalité : **la mise à disposition de salariés**

Dans ce cas, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

-d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),

-d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),

-d'une association intermédiaire (AI),

-d'une entreprise de travail temporaire (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),

❖ 3^{ème} modalité : **l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché**

4.10.1.4 - Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur :

Grand Poitiers Communauté urbaine
Direction Politiques de l'Emploi
Tel : 05 49 30 21 52

Dans ce cadre, le dispositif d'accompagnement a pour mission :

✓ d'informer les entreprises soumissionnaires sur les dispositifs d'insertion et d'emploi ;

✓ de proposer des personnes éligibles susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours d'organismes spécialisés ;

✓ de réaliser, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des travaux, des actions de formation professionnalisantes préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle ;

✓ de fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs d'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché.

✓ de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

4.10.1.5. - Globalisation des heures d'insertion

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi, dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable et acceptée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales si les conditions suivantes sont réunies :

✓ si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion,

- ✓ si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés,
- ✓ si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- ✓ si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

4.10.1.6. - Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le titulaire fournit au facilitateur, au plus tard, le 10 de chaque mois, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées.

Sinon le facilitateur doit les obtenir de l'entreprise elle-même.

Les pièces demandées sont la copie du contrat de travail dès l'embauche et le relevé mensuel des heures réalisées ou la copie des fiches de paie.

A cette fin, le facilitateur remettra au titulaire une fiche de suivi mensuelle de la clause sociale à remplir et à retourner dûment complétée et signée au plus tard le 10 de chaque mois.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause sociale avec la ou les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-10-2 du CCAP.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur ci-avant mentionné.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur public peut annuler la clause sociale d'insertion ou, la suspend s'il s'agit d'un marché à bons de commande de longue durée.

Cette annulation ou cette suspension est subordonnée à la communication au facilitateur d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la Direccte ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

L'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

4.10.2 : Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4.11. Confidentialité

Chacune des parties s'engage et engage ses personnels à conserver secrètes les informations qui lui seront communiqués par l'autre partie à l'occasion de l'exécution du contrat.

Le Titulaire s'engage à garder confidentiels tous les éléments économiques, techniques, scientifiques et médicaux auxquels il a ou peut avoir accès à l'occasion et dans le cadre de l'exécution des prestations dans et/ou au profit du Centre Hospitalier LABORIT

Le non-respect de l'obligation de confidentialité peut justifier la résiliation du Marché pour faute aux torts du Titulaire.

ARTICLE 5 : GARANTIE, PÉNALTÉS ET ENGAGEMENT DE PERFORMANCE

5.1. Garanties et pénalités

Le Centre Hospitalier LABORIT se réserve expressément le droit de retenir sur les factures du prestataire, les sommes correspondantes aux prestations inexécutées ou mal exécutées, selon les modalités suivantes :

Manquement constaté	Tolérance	Montant HT de la pénalité
Administratif		
Non actualisation de la liste du personnel	Par jour de retard à compter de la demande écrite	50€
Non respect du planning d'exécution sur les prestations quadrimestrielle, semestrielle ou annuelle	a compter du 1 ^{er} jour du mois suivant celui pendant lequel la prestation est due	75€
Non actualisation de fiche produit (mise à jour des FT/FDS)	Par cas constaté	50€
Matériels		
Utilisation de produits matériels ou équipements non validés par le CHL	Par cas constaté + Retrait et remplacement en concertation avec le responsable du CHL	100€
Prestations - Process		
Absence de prestation et/ou constat d'une absence d'un agent entraînant la non-réalisation des prestations	1 absence	50€
Mauvaise réalisation totale ou partielle de la prestation ou signalement d'anomalie	Si absence d'une action corrective sous 24 heures	100 €
Non respect des consignes sécuritaires tel que abandon de matériels ou produit en dehors des locaux de rangement, absence de balisage	Par cas constaté	50€
Non-respect du circuit institutionnel pour la gestion des déchets	Pas cas constaté	50€
Rupture d'approvisionnement sanitaire (essuie-mains, papier WC, savon...)	Par cas constaté	25€
Utilisation de matériel de bionettoyage non-conforme ou en mauvais état de propreté	par cas constaté	100€
Suivi		
Absence du représentant du titulaire aux réunions programmées	1 Absence	80€
Défaut de contrôle de la prestation par le Titulaire se caractérisant par la récurrence des plaintes	3 plaintes par mois Ou récurrence de la même plainte du même type, ou plaintes identiques 3 jours de suite	200€
Non-respect des engagements du Titulaire à son mémoire technique (outils de contrôle, de traçabilité, autocontrôle etc.)	Par cas constaté	100€
Ressources Humaines		
Tenue d'un aspect physique négligé (déchirée, sale, abîmée) ou non port de la tenue vestimentaire	Par cas constaté + Mise d'une tenue propre et complète dans l'heure qui suit le constat	100€
Non fermeture des locaux	Par cas constaté	150€
Absence de traçabilité de passage ou anticipation d'émargement		50€
Perte d'une clé ou badge	par cas constaté + frais réels de remplacement.	50€
État d'ivresse récurrent (au-delà de 2 fois)	Retrait et remplacement immédiat de l'agent.	1000€
Introduction d'un tiers non-autorisé	Retrait et remplacement de la personne concernée sans délai	1000€

⇒ S'agissant des prestations **inexécutées** sans accord préalable du CHL ou insuffisamment **exécutées** dont les fréquences sont établies dans l'article 4 du CCTP.

Cette pénalité ne s'appliquera pas en cas de retard dû aux intempéries empêchant la réalisation des prestations ou si les locaux n'ont pas été accessibles pendant la période prévue du fait de l'acheteur public ;

⇒ Le non-respect des consignes et des autres engagements, notamment sur l'**Aspect sécuritaire** fixés dans le CCAP ou le CCTP donnera lieu à l'application d'une pénalité tel que spécifié dans le tableau ci-dessus

⇒ S'agissant des **dégradations** sur les installations, mobilier, équipements et éléments du bâtiment, dues notamment à une mauvaise utilisation des matériels ou produits par le personnel de l'entreprise, l'acheteur public procédera à la réparation des dommages et le facturera au titulaire (fournitures et main d'œuvre) ;

⇒ Pénalités pour non-respect de l'**engagement d'insertion** par l'activité économique :

○ En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, le titulaire subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

○ En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le prestataire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage. ;

L'acheteur public avisera le titulaire par tout moyen permettant l'établissement de la connaissance acquise préalablement à l'application de clauses de pénalités, sans que cette procédure permette au titulaire de faire échec par quelque moyen que ce soit, à l'application de la décision du Centre Hospitalier LABORIT.

Les pénalités seront déduites des plus proches factures.

Il est rappelé que ces pénalités ne sont pas libératoires, le CHL se réserve tout droit de demander le dédommagement des préjudices éventuellement subis.

5.2. Engagement de performance et contrôle des prestations

A. Obligation de résultat

D'une manière générale, le titulaire garantit :

- le maintien en parfait état de propreté des locaux conformément aux prescriptions définies au cahier des charges.
- le respect des règlements de sécurité et d'hygiène.
- la gestion du personnel.

En réponse à cette obligation de résultat, le titulaire propose une offre qualitative et quantitative. Cette dernière prend la forme d'un planning d'intervention pavillon par pavillon, unité par unité avec un volume d'heures et d'horaires défini. L'acceptation de ce planning n'a, en aucun cas, pour conséquence d'exonérer le titulaire de sa responsabilité en cas de non-atteinte de l'obligation de résultat ci-avant indiquée.

Toutefois, ce planning reste, en toutes circonstances, opposable au titulaire même en cas de résultat atteint.

Nonobstant les contrôles de qualité décrits ci-dessous, les interventions du titulaire pourront être contrôlées à tout moment et sans que celui-ci en ait été préalablement avisé.

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations fera l'objet d'un constat, qui sera notifié au titulaire.

Les prestations non conformes donneront lieu à application de pénalités cumulables dans les conditions du 5.1 ci-dessus, lesquelles s'impacteront sur le règlement de la période concernée.

Il appartient au titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

Les engagements de performance proposés par le titulaire jugés conformément à l'article 6 du Règlement de la consultation seront applicables après agrément de l'acheteur public.

Pour ce qui le concerne, le Centre Hospitalier LABORIT souhaite au minimum un engagement de performance sur la qualité des prestations exécutées dans leurs 4 composantes :

- * Aspect ;
- * Confort ;
- * Propreté ;
- * Hygiène.

Au plan pratique, un contrôle contradictoire sera réalisé mensuellement selon un planning communiqué par l'acheteur public. Le choix et le nombre de sites contrôlés sera défini de manière aléatoire par l'acheteur public.

Le constat de chaque site contrôlé sera formalisé à l'aide de la grille d'évaluation (annexe n°3 du CCTP) et pourra le cas échéant, donner lieu à l'application de pénalités sur le montant HT de la facture du mois concerné.

Par mesure d'impartialité, ne sera présent au contrôle qualité que le représentant du titulaire (hors agent d'entretien).

Ces pénalités seront cumulables et s'appliqueront selon l'échelle de satisfaction suivante :

- entre 80% et 100% : maintien du forfait global mensuel de facturation
- entre 60% et 79% : application d'une pénalité de 20 % du forfait global mensuel de facturation;

- entre 40% et 59% : application d'une pénalité de 30 % du forfait global mensuel de facturation
- inférieur à 40% : application d'une pénalité de 40 % du forfait global mensuel de facturation

Le forfait global mensuel dont il est question pour l'application des pénalités ci-avant citées est celui indiqué par le titulaire, dans sa décomposition du prix global et forfaitaire, pour le pavillon dont relèvent les locaux ayant fait l'objet du contrôle et d'évaluation.

B. Action de correction

Le titulaire du contrat mettra en œuvre dans un délai de 48h les actions de correction. Le prestataire fournira sous 8 jours un document au client permettant de suivre le résultat et la traçabilité des actions menées.

A défaut d'entreprise d'actions correctives dans les 48h :

- le titulaire subira un nouveau contrôle engendrant une nouvelle pénalité,
- étant rappelé que la pénalité n'est en aucun cas exonératoire, le CH LABORIT se réserve, dès lors, le droit de faire appel à un tiers prestataire aux frais et risques du titulaire.

5.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat ou en cas de décision de résiliation du contrat pour faute ou défaillance du titulaire, le CH LABORIT peut faire faire appel à un tiers prestataire et ce, aux frais et risques du titulaire défaillant.

Le contrat passé avec le tiers prestataire est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

6.1. Responsabilité

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers.
- à ses biens ou aux biens appartenant au Centre Hospitalier LABORIT ou à des tiers.

Les dégradations seront facturées à l'entreprise.

6.2. Assurance

Le titulaire devra justifier dans les conditions fixées au règlement de la consultation et avant tout commencement d'exécution qu'il est titulaire d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de l'acheteur public en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie devra être suffisante. Elle devra être illimitée pour des dommages corporels.

Les attestations correspondantes seront communiquées à l'acheteur public au début de chaque période de renouvellement du marché.

ARTICLE 7 : MODALITÉS ET DÉTERMINATION DES PRIX

7.1. Dispositions générales

Unité monétaire de l'offre

Les candidats sont informés que la collectivité publique souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : EURO.

Contenu des prix

Ces prix comprennent l'ensemble des frais imputés au titulaire pour la parfaite exécution des prestations.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la manutention, à l'assurance et au transport jusqu'aux lieux de la prestation de nettoyage ainsi que tous frais de facturation.

Il sera tenu compte des nouvelles réglementations tarifaires qui pourraient survenir à compter du jour de la signature du marché.

7.2. Forme du prix du marché

Le marché est traité à prix forfaitaire pour les deux lots.

Toutefois, il est précisé que :

- le prix forfaitaire du lot n° 1 couvre l'ensemble des prestations annuelles d'entretien des locaux et des vitres accessibles,
- le prix forfaitaire du lot n°2 couvre une seule intervention de nettoyage et lavage de la vitrerie inaccessible.

Les prix sont fermes pour une durée de 1 an et révisables à la date d'anniversaire du marché selon les modalités de l'article 8 ci-après.

7.3. Prix de règlement initiaux

Après avoir pris connaissance dans le détail des surfaces à nettoyer, du contenu des prestations à exécuter, de la périodicité des travaux à exécuter, éléments figurant en clair au CCTP, le candidat doit établir sa proposition de prix, en complétant et en signant les bordereaux des prix joints à l'acte d'engagement.

Les prix forfaitaires est décomposé par site et comprend l'ensemble des prestations à réaliser conformément au CCTP et intègrent le cas échéant les périodes de fermeture habituelle du service concerné définie en annexe 6 au présent CCTP.

ARTICLE 8 : RÉVISION DES PRIX

8.1. Mois d'établissement du prix du marché

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés établis aux conditions économiques et techniques du mois précédant la date de publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence relatif au présent marché. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

La révision des prix a lieu, sur demande d'une des deux parties au marché, à l'occasion de la reconduction du marché.

8.2. Modalités de révisions des prix

Le prix révisé est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \left(0,15 + 0,85 \left(\frac{I}{I_0} \right) \right)$$

Dans cette formule :

- ⇒ P = prix révisé.
- ⇒ P₀ = prix indiqué dans l'offre de prix établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro » ;
- ⇒ I = indice du Moniteur du prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises – Services de nettoyage de bureaux marché public (identifiant : S812101) ;
- ⇒ La valeur initiale de l'indice sera celle connue à la date de la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence relatif au présent marché.
- ⇒ La valeur finale de l'indice sera celle connue à la date anniversaire du marché.

Les indices initiaux de la formule de révision devront figurer sur l'offre de prix en indiquant leurs valeurs et le mois de référence.

Les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à P arrondi, le cas échéant, à la quatrième décimale supérieure.

Si l'indice de révision est provisoire, l'une ou l'autre des parties pourra demander le réajustement des prix dès que l'indice devient définitif.

La facturation des prestations révisées sur la base de l'indice provisoire et déjà payées sera alors reprise sur la base de la valeur finale de l'indice.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9.1. Facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies mensuellement et seront transmises via CHORUS. Les éléments nécessaires et obligatoires pour émettre les factures sont :

- Numéro SIRET de l'établissement : 268 600 020 00013
- Code service : ACHATS

L'envoi par courrier ainsi que par courriel ne seront pas acceptés.

Le montant de la facture correspondra au 1/12ème du forfait annuel, modifié le cas échéant en cas d'avenant. Les autres prestations sur un mois donné, objet de bons de commande, pourront être rassemblées sur une autre facture.

Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ⇒ le nom et l'adresse du créancier ;
- ⇒ le n° d'inscription au registre du commerce ;
- ⇒ le n° de SIREN ou de SIRET du créancier ;
- ⇒ le n° de compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- ⇒ la désignation de la collectivité débitrice ;
- ⇒ la désignation de la prestation et son mois d'exécution ;
- ⇒ le numéro de marché
- ⇒ le numéro du ou des bons de commande s'il y en a ;
- ⇒ le montant total HT ;
- ⇒ le taux et le montant de la TVA ;
- ⇒ le montant total TTC ;
- ⇒ la date.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique (CF Article 9.3).

9.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants dus au titulaire seront calculés en appliquant les taux de la TVA en vigueur, lors de l'établissement des pièces de mandatement.

9.3. Règlement des comptes

Conformément aux dispositions du décret n°2013-269, l'acheteur public procédera au paiement des comptes dans un délai maximum de 50 jours, sous réserve que tous les éléments de la facture, indiqués dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières soient conformes. Dans le cas inverse, ce délai sera suspendu.

Tout dépassement du délai global de paiement du fait de l'acheteur public donnera lieu à versement d'intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévues et fixées aux articles 8 et 9 du décret précité.

Le comptable payeur est Monsieur le Trésorier Principal des Établissements Hospitaliers de Poitiers.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION SUR L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR PUBLIC

L'acheteur public peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les conditions de l'article 32 du CCAG FCS. Il est précisé :

- ⇒ qu'en cas de difficultés d'exécution du marché (inexécution **de tout ou partie** des tâches fixées au CCTP ou mauvaise exécution de ces tâches), le Centre Hospitalier LABORIT se réserve le droit de résilier le marché, aux torts et frais exclusifs du titulaire, au titre du point « c » dudit article.
- ⇒ Cette procédure de résiliation du marché doit être précédée d'une mise en demeure, adressée au titulaire par envoi recommandé avec accusé de réception.
- ⇒ Sauf indication contraire de la lettre de résiliation, le titulaire dispose, à réception de cette mise en demeure, d'un délai de 8 jours pour remédier aux anomalies constatées.
- ⇒ A défaut de régularisation complète dans ce délai, la procédure de résiliation du marché peut être engagée.

L'acheteur public se réserve le droit de résilier le marché pour motif d'intérêt général ce, conformément à l'article 33 du CCAG FCS.

- ⇒ Cependant, par dérogation au 1^{er} alinéa dudit article, le titulaire ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à indemnité, du fait de la résiliation du marché.
- ⇒ En cas de fermeture d'un service, un avenant sera conclu pour en tirer les conséquences sans que le titulaire ne puisse obtenir un quelconque dédommagement, pour suppression partielle des prestations, un avenant n'étant pas une résiliation.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de l'acheteur public, à savoir POITIERS.

ARTICLE 13 : DEROGATION AU CCAG-FCS

Les dérogations figurant dans le présent C.C.A.P. sont récapitulées ci-après :

Article du CCAP	Article du CCAG	objet
5	14	Pénalités
10	33	Résiliations